



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 août 2023  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-quatrième session**  
6-17 novembre 2023

## Ouzbékistan

### Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent<sup>1</sup>. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Plusieurs organes conventionnels et titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ont formulé des recommandations concernant la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, de la Convention relative au statut des réfugiés, du Protocole relatif au statut des réfugiés, de la Convention relative au statut des apatrides et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>2</sup>.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé l'Ouzbékistan à envisager de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>3</sup>.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Ouzbékistan de ratifier la Convention de 1981 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (n° 156) de l'OIT<sup>4</sup>.



5. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Ouzbékistan d'autoriser l'accès aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies qui avaient demandé à effectuer des visites<sup>5</sup>.

6. L'Ouzbékistan a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2018 et 2021<sup>6</sup>.

### **III. Cadre national des droits de l'homme**

#### **1. Cadre constitutionnel et législatif**

7. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Ouzbékistan de modifier l'article 235 du Code pénal afin de rendre la définition de la torture pleinement conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en veillant à ce que toute personne puisse être considérée comme une victime et à ce que la définition s'applique aux actes commis par toute personne agissant dans le cadre de ses fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé dès lors que ces actes ont été commis à l'instigation ou avec le consentement, exprès ou tacite, d'un agent public ou de toute autre personne agissant dans le cadre de ses fonctions officielles<sup>7</sup>.

8. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que l'article 120 du Code pénal avait érigé en infraction les relations sexuelles entre adultes masculins consentants, et a recommandé à l'Ouzbékistan d'abroger cet article<sup>8</sup>.

#### **2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale**

9. Le même comité a recommandé à l'Ouzbékistan de prendre des mesures afin de rendre le Bureau du Médiateur pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment en renforçant davantage son indépendance et en le dotant de ressources financières et humaines suffisantes pour lui permettre de s'acquitter avec efficacité et en toute indépendance de ses tâches, en particulier celles relatives à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels<sup>9</sup>.

10. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Ouzbékistan de renforcer le mécanisme de lutte contre la torture mis en place par l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en améliorant notamment sa transparence et son indépendance<sup>10</sup>.

### **IV. Promotion et protection des droits de l'homme**

#### **A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

##### **1. Égalité et non-discrimination**

11. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Ouzbékistan de mettre en place un cadre juridique visant à interdire la discrimination, y compris la discrimination multiple, directe et indirecte, dans tous les domaines, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, pour tous les motifs interdits par le Pacte, notamment la couleur, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, la propriété, la naissance, l'orientation sexuelle et l'identité de genre ou toute autre situation. Il lui a également recommandé de garantir aux victimes de discrimination des recours utiles par les voies judiciaires et administratives<sup>11</sup>.

## 2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

12. Le même comité s'est déclaré préoccupé par les informations persistantes faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris de violences sexuelles et de viols, infligés par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et des membres des services de répression à l'égard de personnes privées de liberté, notamment des personnes vraisemblablement détenues pour des motifs politiques. Il était en outre alarmé quant aux informations qu'il avait reçues faisant état de représailles à l'égard des personnes ayant signalé ces violences. Il s'est dit inquiet par le niveau élevé d'impunité qui existait dans ces cas et par les peines légères souvent imposées aux auteurs<sup>12</sup>.

13. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que l'impunité concernant les actes de torture et autres mauvais traitements résultait en grande partie de l'absence d'enquêtes efficaces au sein du système de justice pénale et de l'absence d'un mécanisme indépendant permettant de porter plainte contre la police<sup>13</sup>.

14. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Ouzbékistan de procéder sans plus attendre à des enquêtes approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), en veillant à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis en justice, à ce que les coupables, le cas échéant, soient dûment sanctionnés, et à ce que les victimes reçoivent une réparation intégrale<sup>14</sup>.

15. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Ouzbékistan de veiller à ce que les enfants aient accès à des mécanismes de dépôt de plainte confidentiels et adaptés leur permettant de signaler des cas de torture et de mauvais traitements, en particulier dans les centres de détention pour enfants et les structures de protection de remplacement, et à ce que les personnes signalant de tels cas ne fassent pas l'objet de représailles<sup>15</sup>.

16. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Ouzbékistan d'adopter des mesures supplémentaires pour garantir qu'aucune déclaration obtenue sous la torture ou d'autres formes de mauvais traitements ne puisse être invoquée comme élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre une personne accusée de torture ou de mauvais traitements, afin de démontrer que la déclaration a été faite sous la contrainte<sup>16</sup>.

17. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Ouzbékistan de veiller à ce que les personnes arrêtées ou détenues au chef d'une infraction pénale soient présentées dans les quarante-huit heures à un juge ou à une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires afin de placer leur détention sous le contrôle de la justice<sup>17</sup>.

18. Le Comité contre la torture s'est inquiété des informations selon lesquelles les autorités avaient refusé de libérer des prisonniers qui avaient fini de purger leur peine en prétextant leur état de santé<sup>18</sup>.

19. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Ouzbékistan d'accélérer ses efforts pour améliorer les conditions d'incarcération, réduire la surpopulation carcérale et veiller à ce que les détenus bénéficient de conditions pleinement conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>19</sup>.

20. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le fait qu'en guise de sanction, les prisonniers étaient privés de soins de santé adéquats et d'accès aux médicaments<sup>20</sup>.

21. Le même comité a recommandé à l'Ouzbékistan d'entreprendre une réforme globale du système pénitentiaire, de transférer le contrôle du système pénitentiaire de la juridiction du Ministère de l'intérieur à celle du Ministère de la justice et de rendre les conditions dans tous les lieux de détention pleinement conformes aux Règles Nelson Mandela<sup>21</sup>.

22. Le même comité a en outre recommandé à l'Ouzbékistan de prendre des mesures pour faire en sorte que tous les lieux de détention fassent l'objet de contrôles indépendants, efficaces et réguliers et d'inspections sans préavis<sup>22</sup>.

23. Le même comité a également recommandé à l'Ouzbékistan de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté aient accès à des mécanismes efficaces et indépendants de dépôt de plaintes<sup>23</sup>.

24. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que, bien que les autorités se soient engagées à interdire les châtiments corporels, notamment en acceptant les recommandations y relatives formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, cette interdiction tardait à s'inscrire au sein des foyers et des structures de protection de remplacement, ainsi que dans les crèches et les écoles. Elle a recommandé à l'Ouzbékistan de faire appliquer l'interdiction de tous les châtiments corporels et autres formes de châtiments cruels ou dégradants dans les foyers et tous les autres lieux où les adultes ont autorité sur les enfants, notamment les structures de protection de remplacement, les crèches et les écoles<sup>24</sup>.

25. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par des informations indiquant que des agents de la sécurité nationale avaient continué à se livrer à des extraditions secrètes depuis l'étranger et que de nombreuses personnes enlevées ou renvoyées de force avaient été détenues au secret, notamment dans des lieux non divulgués, et auraient été torturées et maltraitées pour les faire avouer des crimes ou pour qu'elles incriminent d'autres personnes<sup>25</sup>.

### **3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

26. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les définitions trop larges et trop vagues contenues dans la loi sur la lutte contre l'extrémisme, en particulier celles des termes « extrémisme », « activités extrémistes » et « contenus extrémistes », et par l'utilisation de cette loi pour restreindre indûment les libertés de religion, d'expression, de réunion et d'association, en particulier des dissidents politiques et des groupes religieux qui n'étaient pas approuvés par l'État<sup>26</sup>.

27. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a déclaré qu'une grande partie du cadre législatif national régissant les infractions liées au terrorisme était vague et formulée de manière ambiguë. Elle s'est inquiétée du fait que ces dispositions étaient utilisées pour décourager toute critique à l'égard de l'État et du Gouvernement ainsi que de leurs politiques et institutions. Les infractions portant atteinte à la sûreté étaient sanctionnées par de lourdes peines, et les personnes poursuivies pour ces infractions faisaient régulièrement état d'actes de torture, de traitements inhumains et dégradants et d'une pléthore de violations des droits de l'homme<sup>27</sup>.

### **4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit**

28. Le Comité contre la torture s'est déclaré inquiet du laxisme et de l'inefficacité persistants du système judiciaire et du respect incertain du principe d'inamovibilité des juges. Il a également fait part de ses préoccupations concernant : le rôle prédominant du parquet dans les procédures pénales ; les définitions larges et vagues des motifs d'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'égard des juges pour violation des règles d'éthique judiciaire ; le pouvoir discrétionnaire conféré au Président de nommer le Vice-Président, le Secrétaire et sept membres du Conseil supérieur de la magistrature<sup>28</sup>.

29. Le même comité a recommandé à l'Ouzbékistan de continuer de prendre des mesures supplémentaires pour garantir la pleine indépendance, l'impartialité et l'efficacité du système judiciaire, d'assurer l'inamovibilité des juges, et de revoir les procédures de nomination, de promotion et de révocation des juges afin de les rendre conformes aux normes internationales applicables, notamment les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>29</sup>.

30. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé à l'Ouzbékistan d'envisager des garanties minimales pour que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles librement et sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue<sup>30</sup>.

31. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Ouzbékistan de mettre fin à la pratique consistant à accorder des amnisties aux personnes condamnées pour torture ou mauvais traitements et d'envisager d'inclure l'infraction définie à l'article 235 du Code pénal dans la liste des infractions imprescriptibles<sup>31</sup>.

32. Le Comité contre la torture s'est inquiété du fait que les responsables de l'application des lois empêchaient les personnes détenues de rencontrer leurs avocats ou entravaient ces rencontres et exerçaient parfois des violences physiques sur ces derniers afin de les intimider. En outre, il a déploré le fait qu'il n'existait pas de salles séparées pour permettre aux avocats de se réunir avec leurs clients en privé<sup>32</sup>.

33. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé à l'Ouzbékistan d'adopter toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes arrêtées ou détenues, qu'elles fassent ou non l'objet d'une inculpation pénale, aient rapidement accès à un avocat de leur choix<sup>33</sup>.

34. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Ouzbékistan de veiller à ce que les avocats puissent exercer leurs activités professionnelles sans subir d'intimidation, de harcèlement, d'ingérence indue ou de représailles<sup>34</sup>.

35. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Ouzbékistan de veiller à ce que les procédures judiciaires respectent les normes internationales en matière de procès équitable, notamment en garantissant la pleine application du principe de l'égalité des moyens, le droit à un procès public et l'accès rapide du défendeur à un avocat de son choix<sup>35</sup>.

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ouzbékistan de redoubler d'efforts dans la lutte contre la corruption en assurant l'application effective de la loi relative à la lutte contre la corruption (loi n° LRU-419 du 3 janvier 2017) et en renforçant le rôle de l'Agence de lutte contre la corruption, notamment en dotant cette institution de ressources financières et humaines suffisantes, en garantissant son indépendance et en lui conférant des compétences plus larges en matière d'inspection et de surveillance. Il a également recommandé au pays de créer des mécanismes sûrs et accessibles permettant de signaler les cas de corruption et de prendre des mesures pour protéger les militants anticorruption, les lanceurs d'alerte et les témoins<sup>36</sup>.

37. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré qu'il avait réitéré l'appel de son organisation en faveur d'un examen transparent et indépendant des événements qui s'étaient déroulés à Nukus en juillet 2022, notamment concernant l'application du principe de responsabilité pour les pertes en vies humaines et l'importance des normes en matière de procès équitable<sup>37</sup>.

38. Le Comité contre la torture a exprimé une nouvelle fois sa préoccupation quant au fait que les événements survenus en mai 2005 à Andijan, qui avaient entraîné des centaines de morts, n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces, malgré l'acceptation par l'Ouzbékistan d'une recommandation formulée lors de l'Examen périodique universel de 2018 sur la mise en place des mécanismes en vue d'établir la vérité et d'indemniser les victimes<sup>38</sup>.

## **5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique**

39. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les allégations selon lesquelles, en Ouzbékistan, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes continuaient de faire l'objet de détentions arbitraires, de surveillance, de harcèlement et d'autres mesures visant à les dissuader de mener à bien leur travail. Il s'est notamment dit inquiet des informations reçues selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes auraient été internés dans des hôpitaux psychiatriques sans leur consentement afin de les empêcher de faire leur travail<sup>39</sup>.

40. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Ouzbékistan de veiller à ce que tous les journalistes et blogueurs puissent travailler, en ligne et hors ligne, à l'abri de toute intimidation et de toute forme de harcèlement judiciaire ou autre<sup>40</sup>.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'en mars 2022, l'Ouzbékistan avait adopté des modifications législatives pour ériger en infraction pénale toute critique en ligne du Président. Malgré les promesses de dépenalisation de la diffamation, l'article 139 du Code pénal continuait d'incriminer la diffamation, qui, en cas de récidive, était passible d'une amende pouvant atteindre 50 salaires mensuels ou d'une peine de travail correctif pouvant aller jusqu'à deux ans<sup>41</sup>.

42. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé l'Ouzbékistan à dépenaliser la diffamation et à l'intégrer dans le Code civil, conformément aux normes internationales<sup>42</sup>.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les autorités imposaient des restrictions excessives à la liberté de réunion pacifique, comme en témoignait leur réaction aux manifestations de 2022 au Karakalpakstan<sup>43</sup>.

44. Le Comité des droits de l'homme est demeuré préoccupé par les informations faisant état d'arrestations, de détentions et de sanctions à l'égard de militants pour avoir organisé des manifestations pacifiques ou participé à de telles manifestations<sup>44</sup>.

45. Le même comité s'est déclaré une nouvelle fois préoccupé par le fait que la législation continuait d'imposer des restrictions au droit à la liberté d'association, notamment en prévoyant : a) des conditions juridiques et administratives abusives et contraignantes à remplir pour enregistrer une organisation non gouvernementale (ONG) ou un parti politique ; b) une liste considérable de motifs de refus d'un enregistrement ; c) l'obligation pour les ONG d'obtenir l'approbation *de facto* du Ministère de la justice pour faire des voyages à l'étranger ou recevoir des fonds de l'étranger ; d) l'interdiction pour les ONG de participer à des « activités politiques ». Il a relevé avec inquiétude le faible nombre d'ONG indépendantes et autonomes enregistrées dans l'État et le nombre élevé de refus d'enregistrement<sup>45</sup>.

46. Le même comité a dit rester préoccupé par la persistance d'obstacles et d'exigences contraignantes pour l'enregistrement des associations religieuses et par le refus répété d'enregistrement de certaines organisations religieuses, ainsi que par les informations faisant état d'arrestations, de détentions, d'amendes et de condamnations pénales à l'égard de personnes appartenant à des groupes religieux non enregistrés au motif qu'elles avaient mené des activités religieuses pacifiques<sup>46</sup>.

47. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Ouzbékistan de supprimer les procédures contraignantes pour l'enregistrement des ONG, les partis politiques et les autres groupes indépendants, et de veiller à ce qu'ils puissent s'enregistrer, recevoir des fonds et mener des activités sans ingérence<sup>47</sup>.

48. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Ouzbékistan de promouvoir le pluralisme au sein de la vie politique, de s'abstenir de refuser arbitrairement d'enregistrer des partis politiques d'opposition et d'empêcher leur participation aux élections, et de garantir la liberté de débattre sur des questions politiques de fond et de confronter plusieurs points de vue<sup>48</sup>.

## 6. Droit au respect de la vie privée

49. Le Comité des droits de l'enfant a rappelé qu'il avait recommandé à l'Ouzbékistan de garantir le droit des enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement ou placés dans des établissements de justice pour enfants au respect du caractère privé de leurs effets personnels et du secret de leur correspondance<sup>49</sup>.

50. Le même comité a également recommandé à l'Ouzbékistan d'élaborer des législations, des réglementations et des politiques de protection de la vie privée des enfants dans les médias et dans la sphère numérique ainsi que des règles d'éthique pour la réalisation de reportages sur les enfants, et de mettre en place des procédures pour engager des poursuites en cas de non-respect de ces prescriptions<sup>50</sup>.

## 7. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Ouzbékistan de réviser l'article 15 du Code de la famille afin de supprimer la dérogation prévue concernant l'âge du mariage et de poursuivre ses actions visant à lutter contre la polygamie, les mariages d'enfants et les mariages forcés, en particulier dans les zones rurales<sup>51</sup>.

52. Le Comité des droits de l'enfant, tout en se félicitant de l'établissement de l'âge du mariage pour les garçons et les filles à 18 ans en 2019, a demandé à l'Ouzbékistan de supprimer toutes les dérogations autorisant le mariage avant l'âge de 18 ans<sup>52</sup>.

## 8. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec inquiétude que l'Ouzbékistan demeurerait un pays d'origine de la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail<sup>53</sup>.

54. Le même comité a recommandé à l'Ouzbékistan de veiller à ce que tous les cas de traite de femmes et de filles fassent l'objet d'une enquête et de poursuites, à ce que les auteurs soient dûment punis et à ce que les femmes et les filles victimes de la traite aient un accès adéquat aux services d'aide<sup>54</sup>.

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ouzbékistan d'intensifier ses efforts pour éliminer le travail forcé et les formes persistantes de travail des enfants, notamment en veillant à ce que les lois et politiques en vigueur interdisant le travail forcé soient effectivement appliquées, en renforçant l'Inspection nationale du travail afin de garantir que des enquêtes et des poursuites soient dûment menées sur les cas de travail forcé et en s'assurant que les victimes bénéficient d'une réparation intégrale<sup>55</sup>.

## 9. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

56. Le même comité a recommandé à l'Ouzbékistan de veiller à ce que les partenaires sociaux soient associés à la révision annuelle du salaire minimum, d'indexer ce dernier au coût de la vie et de garantir ainsi un niveau de vie décent aux travailleurs et à leurs familles<sup>56</sup>.

57. Le même comité a recommandé à l'Ouzbékistan de renforcer l'Inspection nationale du travail pour permettre à cet organisme de faire respecter les dispositions relatives au salaire minimum et de procéder à des inspections dans le secteur informel<sup>57</sup>.

58. Le Comité des droits de l'homme s'est dit inquiet des mauvaises conditions de travail et de vie des acteurs du secteur du coton, qui avaient entraîné de nombreux décès. Il a recommandé à l'Ouzbékistan d'améliorer les conditions de travail et de vie des acteurs de l'industrie du coton et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les décès survenant lors de la période des récoltes en menant des enquêtes approfondies sur les cas recensés et en offrant des recours utiles, dont une indemnisation adéquate, aux familles des victimes<sup>58</sup>.

59. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a exhorté l'Ouzbékistan à supprimer l'interdiction temporaire des inspections sans préavis et à veiller à ce que les inspecteurs du travail puissent effectuer des inspections aussi fréquentes et approfondies que nécessaire<sup>59</sup>.

60. La même commission a demandé à l'Ouzbékistan de veiller à ce que les rapports de l'inspection du travail soient publiés et transmis à l'OIT<sup>60</sup>.

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ouzbékistan de renforcer les mesures visant à garantir le droit des employés de créer librement un syndicat en abrogeant les dispositions instaurant l'obligation d'obtenir une autorisation préalable du Ministère de la justice et en levant les obstacles administratifs à la création de syndicats<sup>61</sup>.

62. Le Comité d'experts de l'OIT a demandé à l'Ouzbékistan de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier sa législation en vue d'assurer la pleine reconnaissance du droit de grève<sup>62</sup>.

63. Le même comité a exhorté l'Ouzbékistan à prendre des mesures pour inclure dans la législation des dispositions visant à définir et à interdire le harcèlement sexuel qui s'apparentait à un « chantage » (quid pro quo) et le harcèlement sexuel dû à un « environnement hostile »<sup>63</sup>.

## 10. Droit à la sécurité sociale

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ouzbékistan de faire en sorte que le niveau des prestations de protection sociale allouées aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux Roms ou Lyulis, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile soit suffisamment élevé, et de revoir périodiquement le montant des allocations sociales<sup>64</sup>.

65. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'insuffisance de l'aide financière et sociale accordée aux parents d'enfants handicapés et par le fait que les autorités exigeaient un certificat de handicap pour percevoir l'allocation pour enfant handicapé, excluant ainsi près de la moitié des enfants handicapés<sup>65</sup>.

## 11. Droit à un niveau de vie suffisant

66. Le même comité a relevé avec inquiétude que 24 % des enfants vivaient dans la pauvreté, ce qui les rendait vulnérables à l'exploitation et à la maltraitance<sup>66</sup>.

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec regret des informations indiquant que les autorités avaient procédé à des expropriations de biens, des démolitions de logements et des expulsions forcées dans le contexte de projets d'urbanisation. Il s'est dit préoccupé par les informations indiquant que le cadre législatif national relatif à la privation des droits de propriété n'était pas respecté et, surtout, que les habitants concernés n'étaient pas préalablement consultés, ne touchaient pas d'indemnités, ou recevaient une indemnisation insuffisante, et n'étaient pas relogés<sup>67</sup>.

68. Le même comité a recommandé à l'Ouzbékistan de prendre des mesures, notamment juridiques, pour veiller à ce que les autorités ne procèdent à des expulsions qu'en dernier recours, dans le respect du droit interne et conformément aux dispositions des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>68</sup>.

69. Le même comité a également recommandé à l'Ouzbékistan de redoubler d'efforts pour fournir des logements sociaux et abordables<sup>69</sup>.

70. Le même comité a recommandé en outre à l'Ouzbékistan d'adopter un cadre législatif complet pour garantir le droit à une alimentation adéquate et de redoubler d'efforts pour lutter contre la faim et la malnutrition chronique, en particulier auprès des groupes défavorisés<sup>70</sup>.

## 12. Droit à la santé

71. Le même comité a recommandé à l'Ouzbékistan de redoubler d'efforts pour améliorer et renforcer le système de santé publique, notamment en le dotant de ressources humaines et financières suffisantes et en adoptant des mesures de lutte contre la corruption, afin de garantir des services de santé de qualité qui soient disponibles et accessibles, en particulier pour les habitants des zones rurales et reculées et les personnes appartenant à des groupes marginalisés<sup>71</sup>.

72. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Ouzbékistan de prendre des mesures pour lutter contre la corruption dans le secteur de la santé, en garantissant la probité des instances de gouvernance du système de santé et l'intégrité des services de soins de santé<sup>72</sup>.

73. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Ouzbékistan de poursuivre ses efforts en vue de réduire les taux de mortalité néonatale, de mortalité infantile, de mortalité infanto-juvénile et de mortalité maternelle, notamment en améliorant la qualité et l'accès aux services et centres de soins prénatals et postnatals et en renforçant ses programmes de dépistage et d'intervention précoces et les campagnes plus générales de dépistage<sup>73</sup>.

74. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Ouzbékistan de dépénaliser la transmission du VIH et de veiller à ce que le dépistage du VIH soit strictement volontaire, en toutes circonstances<sup>74</sup>.

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Ouzbékistan d'introduire dans les programmes scolaires un enseignement obligatoire, adapté à l'âge et inclusif, sur la santé sexuelle et reproductive et les droits connexes, y compris sur les méthodes contraceptives modernes, la prévention des infections sexuellement transmissibles et les risques liés à un avortement non sécurisé<sup>75</sup>.

76. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Ouzbékistan de garantir la disponibilité et l'accessibilité de services de santé sexuelle et reproductive de qualité pour tous, dont des services de conseils en matière de planification familiale et la fourniture de moyens de contraception modernes, et de prévoir des services adaptés aux groupes particulièrement vulnérables, notamment les migrants<sup>76</sup>.

77. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ouzbékistan de prendre des mesures visant à accroître la disponibilité et l'accessibilité de services de santé mentale de qualité dans l'ensemble du pays. Il lui a également recommandé de redoubler d'efforts pour s'attaquer et remédier aux causes profondes du taux élevé de suicide et pour proposer aux individus et aux groupes exposés au risque de suicide des programmes de prévention et des services d'accompagnement efficaces<sup>77</sup>.

### 13. Droit à l'éducation

78. Le même comité a recommandé à l'Ouzbékistan de renforcer les mesures destinées à améliorer la qualité de l'enseignement en consacrant des ressources suffisantes à l'éducation, en augmentant le nombre d'enseignants qualifiés et en améliorant les supports d'enseignement<sup>78</sup>.

79. L'UNESCO a encouragé l'Ouzbékistan à augmenter la durée de l'enseignement gratuit dans sa législation pour couvrir au moins douze années d'enseignement primaire et secondaire<sup>79</sup>.

80. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'une analyse du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) réalisée en 2020 avait révélé que la majorité des écoles (63 %) n'avaient pas accès à l'eau potable et que 22 % des écoles (en particulier celles des zones rurales) ne disposaient pas de toilettes fonctionnelles<sup>80</sup>.

81. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ouzbékistan d'améliorer l'infrastructure scolaire afin d'assurer l'accessibilité de toutes les écoles et universités aux personnes handicapées et de garantir une éducation inclusive<sup>81</sup>.

82. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté l'Ouzbékistan à mettre fin à la ségrégation de fait dans l'éducation et à veiller à ce que tous les enfants lyulis ou roms, en particulier les filles lyulis ou roms, puissent jouir de leur droit à une éducation inclusive et de qualité<sup>82</sup>.

83. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété des taux élevés d'abandon des filles dans le secondaire, attribuables aux grossesses précoces et aux mariages d'enfants, ainsi qu'à la préférence accordée à la scolarisation des garçons et au coût élevé des frais de scolarité<sup>83</sup>.

### 14. Droits culturels

84. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Ouzbékistan d'aider les membres du groupe ethnique Karakalpak à préserver leurs moyens d'existence et leur mode de vie traditionnel et de respecter et promouvoir l'utilisation de la langue Karakalpak en tant que langue officielle<sup>84</sup>.

## 15. Entreprises et droits de l'homme

85. Le Comité des droits de l'enfant a de nouveau recommandé à l'Ouzbékistan d'établir un cadre réglementaire clair pour le secteur des entreprises, de veiller à sa mise en œuvre effective et de prévoir des sanctions appropriées et des voies de recours en cas d'infraction<sup>85</sup>.

## B. Droits de certains groupes ou personnes

### 1. Femmes

86. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que peu de mesures avaient été prises pour lutter contre la violence domestique en Ouzbékistan, malgré les améliorations apportées à la législation en la matière. Les lacunes dans les statistiques sur la violence fondée sur le genre, dont les féminicides, étaient préoccupantes<sup>86</sup>.

87. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Ouzbékistan de veiller à ce que les cas de violence à l'égard des femmes fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, sanctionnés de manière appropriée, et que les victimes aient accès à des recours utiles, à des moyens de protection et à des services d'assistance, notamment à des logements ou à des centres d'hébergement à travers le pays, et à d'autres services d'aide<sup>87</sup>.

88. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Ouzbékistan de veiller à ce que toutes les victimes de violences fondées sur le genre, notamment de violences domestiques, aient accès à des services médicaux et juridiques, notamment à des services de conseil, de réparation et de réadaptation, ainsi qu'à des centres d'accueil dans tout le pays<sup>88</sup>.

89. Le même comité a également recommandé à l'Ouzbékistan de modifier sa législation afin d'inclure dans le Code pénal le viol conjugal en tant qu'infraction spécifique donnant lieu à des poursuites d'office<sup>89</sup>.

90. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Ouzbékistan de faire respecter l'interdiction du mariage d'enfants, notamment à l'aide de campagnes et de programmes de sensibilisation sur les effets délétères de ce type de mariages, en particulier sur les femmes et les filles<sup>90</sup>.

91. Le Comité des droits de l'homme a dit rester préoccupé par les inégalités persistantes entre les femmes et les hommes, notamment dans les domaines de l'emploi et de la vie politique et publique. Il s'est dit inquiet de la faible représentation des femmes dans les organes judiciaires, législatifs et exécutifs, en particulier aux postes de décision de haut niveau. Il s'est également déclaré inquiet de la persistance des stéréotypes concernant la place des femmes dans la société, notamment dans les médias<sup>91</sup>.

92. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la concentration de femmes dans le secteur informel de l'économie et dans les emplois faiblement rémunérés, travaillant le plus souvent dans des conditions qui relevaient de l'exploitation, sans accès à la protection du travail et à la protection sociale<sup>92</sup>.

93. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ouzbékistan d'adopter des mesures pour mettre fin aux stéréotypes sur les rôles de genre et de remédier au faible taux de scolarisation des femmes dans l'enseignement secondaire et supérieur, notamment en menant des campagnes de sensibilisation du grand public, en particulier afin de favoriser la présence des femmes et des filles dans la vie économique, sur le marché du travail, dans l'éducation et dans d'autres sphères de la vie sociale et culturelle<sup>93</sup>.

### 2. Enfants

94. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Ouzbékistan de veiller à ce que tous les cas de violence contre les enfants, y compris les violences sexuelles, fassent l'objet d'une enquête rapide<sup>94</sup>.

95. Le même comité a également recommandé à l'Ouzbékistan de veiller à ce que les auteurs d'infractions impliquant des violences contre les enfants, y compris des violences sexuelles, soient poursuivis et dûment sanctionnés et que des réparations soient accordées aux victimes, le cas échéant<sup>95</sup>.

96. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ouzbékistan de redoubler d'efforts pour offrir davantage de solutions de prise en charge en milieu familial et en structure de protection de remplacement aux enfants, en particulier aux enfants handicapés, tout en veillant à ce que sa politique de désinstitutionnalisation soit effectivement appliquée<sup>96</sup>.

97. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par les retards observés dans l'application des politiques de désinstitutionnalisation dans le pays, par le grand nombre d'enfants, dont une proportion croissante d'enfants de moins de 3 ans, privés de leur environnement familial et par les taux élevés de placement en institution, notamment du fait de divorces, d'abandons, de handicap et de difficultés socioéconomiques<sup>97</sup>.

98. Le même comité s'est déclaré une nouvelle fois préoccupé par les informations faisant état d'abus et de violences sexuelles dans les institutions, où les enfants étaient exposés au risque de traite à des fins d'exploitation sexuelle<sup>98</sup>.

99. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Ouzbékistan de veiller à élaborer et à adopter une stratégie complète et un programme d'action sur l'accès des enfants à la justice avant la fin de l'année 2023<sup>99</sup>.

100. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Ouzbékistan de veiller à ce que des mesures de substitution à la détention et à l'incarcération soient ordonnées, s'il y a lieu, pour les délinquants juvéniles<sup>100</sup>.

101. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Ouzbékistan de mettre en place un système global de justice pour enfants doté de ressources humaines, techniques et financières adéquates, de désigner des juges et des procureurs spécialisés pour les enfants et de veiller à ce qu'ils reçoivent une formation spécialisée, et de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF à cette fin<sup>101</sup>.

102. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Ouzbékistan de s'abstenir de placer les enfants à l'isolement, de veiller à ce qu'ils reçoivent des visites régulières de leur famille et de s'assurer que la Médiatrice des droits de l'enfant puisse effectuer des visites dans les lieux de privation de liberté destinés aux enfants<sup>102</sup>.

103. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Ouzbékistan d'aider les enfants en situation de rue, d'assurer leur protection et leur réinsertion, d'apporter un soutien à leur famille et de mettre en place les mécanismes nécessaires pour éviter qu'ils ne soient victimes de la traite des personnes et de l'exploitation économique et sexuelle<sup>103</sup>.

### **3. Personnes handicapées**

104. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le manque d'accès à des services de qualité et à des services sociaux abordables ainsi que l'insuffisance de l'accessibilité, sur le plan physique comme sur celui de l'information, de ces services pour toutes les personnes handicapées continuaient de poser problème et que l'absence de budgets tenant compte du handicap aggravait la situation<sup>104</sup>.

105. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ouzbékistan d'adopter des mesures pour garantir l'accès des personnes handicapées aux services et établissements publics et faire en sorte que celles-ci puissent accéder à l'emploi, aux services sociaux et aux services de santé<sup>105</sup>.

106. Le Comité d'experts de l'OIT, constatant les obstacles persistants rencontrés par les personnes handicapées au quotidien en dépit du cadre juridique existant, a demandé à l'Ouzbékistan de prendre des mesures pour accroître ses efforts visant à favoriser l'emploi de ces personnes, y compris en instituant des quotas<sup>106</sup>.

107. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ouzbékistan de redoubler d'efforts pour assurer une éducation inclusive à tous les niveaux, notamment en améliorant l'accessibilité physique des écoles et des universités, en mettant à disposition des moyens de transport adéquats, en dotant les établissements d'enseignement de supports pédagogiques adaptés et en dispensant une formation adéquate aux enseignants et aux éducateurs<sup>107</sup>.

108. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré une nouvelle fois préoccupé par les taux élevés de placement des enfants handicapés en institution et par les disparités régionales dans la répartition des foyers Muruvvat. Il a exhorté l'Ouzbékistan à mettre en place d'autres solutions de prise en charge en milieu familial pour les enfants handicapés et les enfants ayant des besoins spéciaux plutôt que de les placer dans des foyers Muruvvat<sup>108</sup>.

109. Le même comité a également exhorté l'Ouzbékistan à renforcer les programmes de sensibilisation, dont les campagnes, à destination des fonctionnaires, des juges et autres responsables de l'application des lois, des avocats, du grand public et des familles en général, afin de lutter contre la stigmatisation dont sont victimes les enfants handicapés, et à promouvoir une image positive de ces derniers en tant que détenteurs de droits ainsi qu'à leur offrir plus de possibilités d'exprimer leur point de vue sur les questions qui les concernent, notamment à l'école<sup>109</sup>.

110. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Ouzbékistan de procéder à un examen complet de son droit interne afin d'évaluer et de garantir la conformité de ce dernier à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et de veiller à ce qu'il prévoient des politiques inclusives en matière de protection sociale, d'emploi et d'éducation, ainsi que des services de proximité pour prévenir le placement en institution<sup>110</sup>.

#### **4. Minorités**

111. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par la discrimination socioéconomique et la marginalisation dont étaient victimes les populations lyulis ou roms en ce qui concerne leur accès à l'éducation, à la santé, au travail et au logement. En particulier, il s'inquiétait du fait que les populations lyulis ou roms étaient constamment confrontées à un faible niveau d'éducation, à des emplois informels, à des logements temporaires et à des services médicaux inabordables<sup>111</sup>.

112. Le même comité s'est inquiété des obstacles rencontrés par les populations lyulis ou roms pour obtenir des documents d'identité et a exhorté l'Ouzbékistan à prendre des mesures immédiates pour faire en sorte que toutes les personnes lyulis et roms aient accès à des documents d'identité individuels<sup>112</sup>.

#### **5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes**

113. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes étaient fréquemment victimes de discrimination. L'intimidation et le harcèlement de ces personnes étaient monnaie courante, tout comme la violence et la stigmatisation dont elles sont victimes. L'équipe de pays a également signalé des rapports faisant état de persécutions à l'égard des défenseurs des droits de l'homme qui avaient milité pour les droits de ces personnes. Elle a recommandé à l'Ouzbékistan de garantir la pleine protection des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, notamment contre le harcèlement, l'intimidation, la violence et la stigmatisation<sup>113</sup>.

114. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ouzbékistan de mener des campagnes de sensibilisation à destination du grand public, des prestataires de soins de santé, des responsables de l'application des lois et d'autres agents publics dans le but d'éliminer la stigmatisation dont sont victimes les personnes appartenant aux groupes marginalisés, dont les personnes vivant avec le VIH et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, ainsi que les stéréotypes négatifs véhiculés quant à ces groupes<sup>114</sup>.

## 6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

115. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a déclaré que l'Ouzbékistan ne disposait d'aucun cadre législatif, d'aucune structure ni d'aucun mécanisme complet pour les demandeurs d'asile et les réfugiés<sup>115</sup>.

116. Le HCR a également indiqué qu'en l'absence de procédures nationales d'asile, les demandeurs d'asile ne pouvaient pas être enregistrés, avoir accès à des documents d'identité ou bénéficier d'un statut juridique, et ne pouvaient donc bénéficier que d'une aide de première nécessité qui leur était octroyée en vertu des dispositions du droit interne sur l'immigration, sur la base de leur statut de migrant. Cette situation limitait leur possibilité d'exercer leurs droits et obligeait vraisemblablement certaines personnes à se déplacer de manière irrégulière vers des pays tiers. Compte tenu du statut de migrant des demandeurs d'asile, il n'existait pas de garanties efficaces pour les protéger contre un éventuel refoulement<sup>116</sup>.

117. Le HCR a recommandé à l'Ouzbékistan, à titre de mesure temporaire jusqu'à ce qu'il adhère à la Convention relative au statut des réfugiés et mette en place un système national d'asile adéquat, d'assurer immédiatement l'application du décret présidentiel sur l'asile politique, d'enregistrer les personnes demandant une protection internationale en tant que demandeurs d'asile et de leur octroyer des documents d'identité<sup>117</sup>.

118. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Ouzbékistan d'interdire toute détention d'enfants, y compris d'enfants non accompagnés, pour des raisons liées à la migration<sup>118</sup>.

119. Le même comité a recommandé à l'Ouzbékistan de faciliter l'accès des enfants demandeurs d'asile et des enfants réfugiés à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux<sup>119</sup>.

120. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Ouzbékistan d'adopter un cadre législatif complet et d'allouer des ressources financières suffisantes pour protéger les droits des familles de migrants avant, pendant et après la migration, y compris les droits des partenaires et autres membres des familles des travailleurs migrants à la protection sociale et au versement d'une pension alimentaire, selon le cas<sup>120</sup>.

## 7. Apatrides

121. Le HCR a recommandé à l'Ouzbékistan d'élaborer et de mettre en œuvre une procédure de détermination de l'apatridie conforme aux normes internationales et de modifier la définition de l'apatridie retenue au niveau national pour la rendre conforme à la Convention relative au statut des apatrides<sup>121</sup>.

122. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Ouzbékistan de veiller à ce que les filles et les garçons nés sur le territoire de l'État partie soient enregistrés à la naissance et aient accès à la nationalité ouzbèke et à des documents d'identité, indépendamment du consentement ou de la nationalité de leurs parents, de leur statut de résidents et de leur situation matrimoniale, et à ce que la perte de nationalité ou la renonciation à une nationalité soit subordonnée à la possession ou à l'obtention d'une autre nationalité<sup>122</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> A/HRC/39/7, A/HRC/39/7/Add.1 and A/HRC/39/2.

<sup>2</sup> CAT/C/UZB/CO/5, paras. 46 (a), 60 and 66; CCPR/C/UZB/CO/5, para. 41; CERD/C/UZB/CO/10-12, paras. 21 and 24; CEDAW/C/UZB/CO/6, paras. 28 (d), 43 and 46; E/C.12/UZB/CO/3, paras. 23, 60 and 61; CRC/C/UZB/CO/5, paras. 21, 26 (d), 44 (e), 51 and 52; and A/HRC/49/45/Add.1, para. 64 (e). See also United Nations country team submission for the universal periodic review of Uzbekistan, p. 2; and UNHCR submission for the universal periodic review of Uzbekistan, pp. 4 and 5.

<sup>3</sup> CERD/C/UZB/CO/10-12, para. 24.

<sup>4</sup> CEDAW/C/UZB/CO/6, para. 32 (f).

<sup>5</sup> CAT/C/UZB/CO/5, para. 67.

- <sup>6</sup> OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2018*, p. 76; and *United Nations Human Rights Report 2021*, p. 115.
- <sup>7</sup> [CCPR/C/UZB/CO/5](#), para. 23 (a). See also [CAT/C/UZB/CO/5](#), paras. 21 and 22.
- <sup>8</sup> [E/C.12/UZB/CO/3](#), paras. 20 (b) and 21 (b).
- <sup>9</sup> *Ibid.*, para. 9. See also [CEDAW/C/UZB/CO/6](#), para. 16; [CAT/C/UZB/CO/5](#), paras. 46 (c) and 48 (a); and United Nations country team submission, p. 3.
- <sup>10</sup> United Nations country team submission, p. 5. See also [CAT/C/UZB/CO/5](#), paras. 42 and 44 (b); and [CCPR/C/UZB/CO/5](#), para. 25 (b).
- <sup>11</sup> [CCPR/C/UZB/CO/5](#), para. 9. See also [CEDAW/C/UZB/CO/6](#), para. 10 (b); [E/C.12/UZB/CO/3](#), paras. 20 (a) and 21 (a) and (d); [CERD/C/UZB/CO/10-12](#), para. 6; and [CRC/C/UZB/CO/5](#), para. 17.
- <sup>12</sup> [CCPR/C/UZB/CO/5](#), para. 24. See also [CAT/C/UZB/CO/5](#), para. 7.
- <sup>13</sup> United Nations country team submission, para. 20.
- <sup>14</sup> [CCPR/C/UZB/CO/5](#), para. 25 (a). See also [CAT/C/UZB/CO/5](#), para. 40 (f); and [CRC/C/UZB/CO/5](#), para. 26 (b).
- <sup>15</sup> [CRC/C/UZB/CO/5](#), para. 26 (c).
- <sup>16</sup> [CAT/C/UZB/CO/5](#), para. 10 (a). See also [CCPR/C/UZB/CO/5](#), para. 27.
- <sup>17</sup> [CCPR/C/UZB/CO/5](#), para. 29 (a).
- <sup>18</sup> [CAT/C/UZB/CO/5](#), para. 38.
- <sup>19</sup> [CCPR/C/UZB/CO/5](#), paras. 32 and 33 (b).
- <sup>20</sup> [CAT/C/UZB/CO/5](#), para. 37.
- <sup>21</sup> *Ibid.*, para. 40 (a).
- <sup>22</sup> *Ibid.*, para. 44 (c). See also [CRC/C/UZB/CO/5](#), para. 26 (d).
- <sup>23</sup> [CAT/C/UZB/CO/5](#), para. 44 (a).
- <sup>24</sup> United Nations country team submission, para. 67 and p. 16.
- <sup>25</sup> [CAT/C/UZB/CO/5](#), para. 57.
- <sup>26</sup> [CCPR/C/UZB/CO/5](#), para. 20. See also United Nations country team submission, para. 15.
- <sup>27</sup> [A/HRC/49/45/Add.1](#), para. 20.
- <sup>28</sup> [CAT/C/UZB/CO/5](#), para. 33. See also [A/HRC/44/47/Add.1](#), para. 90.
- <sup>29</sup> [CAT/C/UZB/CO/5](#), para. 34 (a), (d) and (e). See also [E/C.12/UZB/CO/3](#), para. 7.
- <sup>30</sup> [A/HRC/44/47/Add.1](#), para. 120.
- <sup>31</sup> [CCPR/C/UZB/CO/5](#), para. 23 (b). See also [CAT/C/UZB/CO/5](#), para. 26.
- <sup>32</sup> [CAT/C/UZB/CO/5](#), para. 29.
- <sup>33</sup> [A/HRC/44/47/Add.1](#), para. 120.
- <sup>34</sup> [CAT/C/UZB/CO/5](#), para. 36.
- <sup>35</sup> United Nations country team submission, p. 6.
- <sup>36</sup> [E/C.12/UZB/CO/3](#), para. 13. See also [CCPR/C/UZB/CO/5](#), para. 7.
- <sup>37</sup> See <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2023/03/un-high-commissioner-human-rights-volker-turk-concludes-his>.
- <sup>38</sup> [CAT/C/UZB/CO/5](#), para. 19. See also [CCPR/C/UZB/CO/5](#), para. 17; and [A/HRC/49/45/Add.1](#), para. 64 (m).
- <sup>39</sup> [CAT/C/UZB/CO/5](#), para. 17.
- <sup>40</sup> United Nations country team submission, p. 7.
- <sup>41</sup> *Ibid.*, para. 30.
- <sup>42</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Uzbekistan, para. 22.
- <sup>43</sup> United Nations country team submission, para. 28.
- <sup>44</sup> [CCPR/C/UZB/CO/5](#), para. 46.
- <sup>45</sup> *Ibid.*, para. 48. See also United Nations country team submission, para. 29.
- <sup>46</sup> [CCPR/C/UZB/CO/5](#), para. 42.
- <sup>47</sup> United Nations country team submission, p. 7.
- <sup>48</sup> [CCPR/C/UZB/CO/5](#), para. 51 (a) and (b).
- <sup>49</sup> [CRC/C/UZB/CO/5](#), para. 25.
- <sup>50</sup> *Ibid.*
- <sup>51</sup> [CEDAW/C/UZB/CO/6](#), para. 42 (a). See also [CCPR/C/UZB/CO/5](#), para. 15 (a).
- <sup>52</sup> [CRC/C/UZB/CO/5](#), para. 16.
- <sup>53</sup> [CEDAW/C/UZB/CO/6](#), para. 23.
- <sup>54</sup> *Ibid.*, para. 24 (b) and (c). See also [CRC/C/UZB/CO/5](#), para. 47 (b).
- <sup>55</sup> [E/C.12/UZB/CO/3](#), para. 29.
- <sup>56</sup> *Ibid.*, para. 31.
- <sup>57</sup> *Ibid.*
- <sup>58</sup> [CCPR/C/UZB/CO/5](#), paras. 34 and 35 (c) and (d).
- <sup>59</sup> See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4308550,103538:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4308550,103538:NO).
- <sup>60</sup> *Ibid.*

- 61 [E/C.12/UZB/CO/3](#), para. 35.
- 62 See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4321374,103538:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4321374,103538:NO).
- 63 See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:3956464,103538:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:3956464,103538:NO).
- 64 [E/C.12/UZB/CO/3](#), para. 39.
- 65 [CRC/C/UZB/CO/5](#), para. 35 (b).
- 66 *Ibid.*, para. 41.
- 67 [E/C.12/UZB/CO/3](#), para. 42.
- 68 *Ibid.*, para. 43.
- 69 *Ibid.*, para. 45.
- 70 *Ibid.*, para. 47.
- 71 *Ibid.*, para. 49 (a).
- 72 United Nations country team submission, p. 10.
- 73 [CRC/C/UZB/CO/5](#), para. 38 (a).
- 74 United Nations country team submission, p. 10.
- 75 [CEDAW/C/UZB/CO/6](#), para. 34 (d). See also [CRC/C/UZB/CO/5](#), para. 39 (a).
- 76 United Nations country team submission, p. 11.
- 77 [E/C.12/UZB/CO/3](#), para. 51.
- 78 *Ibid.*, para. 55 (a).
- 79 UNESCO submission, para. 21 (i).
- 80 United Nations country team submission, para. 51.
- 81 [E/C.12/UZB/CO/3](#), para. 55 (b).
- 82 [CERD/C/UZB/CO/10-12](#), para. 13 (d).
- 83 [CEDAW/C/UZB/CO/6](#), para. 29 (a).
- 84 [CERD/C/UZB/CO/10-12](#), para. 15 (c).
- 85 [CRC/C/UZB/CO/5](#), para. 15.
- 86 United Nations country team submission, para. 55.
- 87 [CCPR/C/UZB/CO/5](#), para. 15 (c). See also [CEDAW/C/UZB/CO/6](#), para. 22 (g).
- 88 [CAT/C/UZB/CO/5](#), para. 56 (b).
- 89 *Ibid.*, para. 56 (c).
- 90 United Nations country team submission, p. 13.
- 91 [CCPR/C/UZB/CO/5](#), para. 12.
- 92 [CEDAW/C/UZB/CO/6](#), para. 31 (d).
- 93 [E/C.12/UZB/CO/3](#), para. 27 (b).
- 94 [CRC/C/UZB/CO/5](#), para. 28 (g).
- 95 *Ibid.*, para. 28 (h).
- 96 [E/C.12/UZB/CO/3](#), para. 41 (b).
- 97 [CRC/C/UZB/CO/5](#), para. 31 (a)–(c).
- 98 *Ibid.*, para. 31 (h).
- 99 United Nations country team submission, p. 15.
- 100 [CCPR/C/UZB/CO/5](#), para. 29 (d).
- 101 [CRC/C/UZB/CO/5](#), para. 48 (a).
- 102 [CAT/C/UZB/CO/5](#), para. 54 (b). See also [CRC/C/UZB/CO/5](#), para. 48 (f).
- 103 [CRC/C/UZB/CO/5](#), para. 46.
- 104 United Nations country team submission, para. 71.
- 105 [E/C.12/UZB/CO/3](#), para. 25.
- 106 See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4122388,103538:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4122388,103538:NO).
- 107 [E/C.12/UZB/CO/3](#), para. 25.
- 108 [CRC/C/UZB/CO/5](#), paras. 35 (c) and 36 (e).
- 109 *Ibid.*, para. 36 (g).
- 110 United Nations country team submission, p. 17.
- 111 [CERD/C/UZB/CO/10-12](#), para. 12.
- 112 *Ibid.*, paras. 12 and 13 (c).
- 113 United Nations country team submission, para. 11 and p. 3.
- 114 [E/C.12/UZB/CO/3](#), para. 21 (e).
- 115 UNHCR submission, p. 1.
- 116 *Ibid.*, pp. 3 and 4.
- 117 *Ibid.*, p. 4. See also [CCPR/C/UZB/CO/5](#), para. 41; [CERD/C/UZB/CO/10-12](#), para. 21; [CRC/C/UZB/CO/5](#), para. 44; [CAT/C/UZB/CO/5](#), para. 60; and [CEDAW/C/UZB/CO/6](#), para. 28 (c).
- 118 [CRC/C/UZB/CO/5](#), para. 44 (b).
- 119 *Ibid.*, para. 44 (d).

<sup>120</sup> United Nations country team submission, pp. 13 and 14.

<sup>121</sup> UNHCR submission, p. 6. See also United Nations country team submission, p. 20.

<sup>122</sup> [CEDAW/C/UZB/CO/6](#), para. 28 (b).

---